



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement de la  
commune de Saint-Pierre-d'Eyraud (24)**

n°MRAe 2018DKNA2

dossier KPP-2017-5324-R

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2017DKNA203 du 26 octobre 2017 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale statuant au cas par cas, par laquelle celle-ci soumet à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu le recours préalable déposé par la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud, reçu le 10 novembre 2017, par lequel celle-ci conteste la décision 2017DKNA203 du 26 octobre 2017 et apporte des éléments complémentaires au dossier ;

**Considérant** que la décision de soumission à évaluation environnementale du zonage d'assainissement de Saint-Pierre-d'Eyraud a notamment été motivée par le dépassement de la capacité de traitement de la station d'épuration du Bourg au regard des raccordements prévus des secteurs ouverts à l'urbanisation, ainsi qu'à sa localisation en zone inondable ;

**Considérant** que la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud a présenté à l'appui de son recours une programmation de 2018 à 2022 sur les deux stations d'épuration de la commune et sur les raccordements des secteurs urbanisables afin de rester en deçà de leurs capacités nominales de traitement ;

**Considérant** que la commune planifie à l'horizon 2030 la construction d'une nouvelle station d'épuration, hors zone inondable, de 600 à 700 équivalent-habitants, qui traitera avec une capacité suffisante les effluents transférés de l'actuelle station du bourg et les secteurs raccordables ;

**Considérant** ainsi que, au regard des arguments avancés par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

La présente décision annule et remplace la décision du 26 octobre 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud

#### Article 2 :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2018

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

#### Voies et délais de recours

##### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**